

CONSEIL ET PROTECTION JURIDIQUE EN DROIT DU TRAVAIL (LCA)

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 2016

Sommaire

1. Bases de l'assurance

- 1.1. But de l'assurance
- 1.2. Organisme assureur
- 1.3. Bases du contrat
- 1.4. Loi sur le contrat d'assurance
- 1.5. Droit de créance direct

2. Cercle des personnes assurées

- 2.1. Preneur d'assurance
- 2.2. Assurés

3. Validité territoriale

4. Début, durée et fin du contrat d'assurance

- 4.1. Début du contrat
- 4.2. Durée du contrat
- 4.3. Fin du contrat

5. Début et durée de la couverture d'assurance

6. Prestations assurées

- 6.1. Variantes
- 6.2. Prestations assurées et caractéristiques
- 6.3. Frais non pris en charge
- 6.4. Sinistres de protection juridique non assurés

7. Sinistre de protection juridique

- 7.1. Déclaration d'un sinistre de protection juridique
- 7.2. Règlement d'un sinistre de protection juridique
- 7.3. Procédure en cas de différends
- 7.4. Participation aux excédents

8. Dispositions finales

- 8.1. Communications
- 8.2. Compétence judiciaire

1. Bases de l'assurance

1.1. But de l'assurance

Le conseil et la protection juridique en droit du travail constituent un complément à l'information juridique. La conclusion ou l'existence d'une assurance collective pour perte de gain auprès de ÖKK représente une condition indispensable à la conclusion d'une prestation de conseil et de protection juridique en droit du travail.

1.2. Organisme assureur

L'organisme assurant le conseil et la protection juridique en droit du travail est la société Coop Protection Juridique SA, Entfelderstrasse 2, case postale, 5001 Aarau, tél.: 062 836 00 14, e-mail: oekk@cooprecht.ch (ci-après «l'assureur»).

1.3. Bases du contrat

Sont réputées bases du contrat

- la demande d'assurance
- la police d'assurance
- les Conditions particulières mentionnées dans la police d'assurance
- les présentes Conditions générales d'assurance (CGA)
- la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)

1.4. Loi sur le contrat d'assurance

Sauf dispositions dérogatoires dans le contrat d'assurance ou dans les CGA, les dispositions de la LCA sont applicables.

1.5. Droit de créance direct

En matière de conseil et de protection juridique en droit du travail, ÖKK intervient uniquement en qualité d'intermédiaire. Pour les prestations relevant de ces domaines, les assurés détiennent un droit de créance direct sur Coop Protection Juridique SA.

2. Cercle des personnes assurées

2.1. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est l'entreprise désignée dans la police d'assurance avec les unités qui lui sont rattachées.

2.2. Assurés

Sont assurés:

- le propriétaire de l'établissement déclaré ou la personne exerçant à son compte l'activité indiquée
- les personnes liées par contrat de travail avec le preneur d'assurance au titre de leurs activités pour l'établissement déclaré, y compris le personnel temporaire durant sa mission pour l'établissement assuré
- les membres du conseil d'administration ou du directoire dans le cadre de leurs activités commerciales pour l'établissement assuré

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans toute l'Europe.

4. Début, durée et fin du contrat d'assurance

4.1. Début du contrat

L'assurance prend effet à la date convenue dans la police d'assurance.

4.2. Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée dans la police d'assurance. La durée minimale du contrat est d'une année civile. A l'expiration de la durée contractuelle convenue, le contrat est reconduit tacitement pour une nouvelle année s'il n'est pas résilié dans les délais impartis.

4.3. Fin du contrat

4.3.1. Résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié par écrit par le preneur d'assurance ou par l'assureur en fin d'année moyennant un préavis de trois mois. Il est résiliable pour la première fois à la date d'échéance figurant dans la police d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit revêtir la forme écrite et parvenir au preneur d'assurance ou à l'assureur dans le délai imparti, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début du délai de résiliation de trois mois.

4.3.2. Extinction du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance s'éteint avec effet immédiat

- en cas de cessation de l'activité commerciale du preneur d'assurance;
- en cas de transfert du siège social à l'étranger;
- en cas d'ouverture de la faillite à l'égard du preneur d'assurance, sauf si l'administrateur de la faillite ou des tiers continuent à acquitter les primes d'assurance;
- en cas de résiliation de l'assurance collective perte de gain chez ÖKK.

5. Début et durée de la couverture d'assurance

La date de survenance de l'événement occasionnant le besoin de conseil ou de protection juridique est déterminante pour la validité

temporelle de la couverture d'assurance. La protection juridique n'est accordée que si l'événement s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou après l'expiration du délai d'attente.

6. Prestations assurées

6.1. Variantes

En matière de conseil et de protection juridique en droit du travail, l'assuré peut opter pour l'une des variantes suivantes:

6.1.1. Conseil juridique

- Conseil juridique et premières interventions (frais d'avocat externe à concurrence de CHF 3'000 par sinistre)

6.1.2. Protection juridique en droit du travail

- Prise en charge complète des frais à concurrence de CHF 500'000 dans les litiges découlant du contrat de travail

6.1.3. Conseil et protection juridique en droit du travail

- Conseil juridique et premières interventions (frais d'avocat externe à concurrence de CHF 3'000 par sinistre)
- Prise en charge complète des frais à concurrence de CHF 500'000 dans les litiges découlant du contrat de travail

Les prestations sont détaillées dans le tableau ci-après:

6.2. Prestations assurées et sinistres de protection juridique

	Conseil juridique	Protection juridique en droit du travail	Conseil et protection juridique en droit du travail
Conseil juridique et premières interventions extra-procédurales par le service juridique de l'assureur ou bien, si nécessaire, prise en charge des honoraires d'un avocat mandaté à concurrence de CHF 3'000 par sinistre.	Max. 3 par an	Non assuré	Max. 3 par an
Représentation de l'assuré en tant qu'employeur dans les affaires relevant du contrat de travail, incluant la prise en charge des frais des avocats, médiateurs et experts, des frais de justice et de procédure ainsi que des indemnités de procédure à verser à la partie adverse.	Non assuré	Assuré à concurrence de CHF 500'000 par sinistre	Assuré à concurrence de CHF 500'000 par sinistre
Délai de carence	Aucun	3 mois dans les litiges relevant du droit du travail	3 mois dans les litiges relevant du droit du travail

6.3. Frais non pris en charge

- Amendes, peines péquénaires et conventionnelles
- Dommages-intérêts et compensations
- Frais à assumer par un tiers responsable
- Frais d'acte authentique et d'enregistrement
- Frais d'autorisation administrative, d'agrément et de contrôle
- Dépenses engagées par les personnes assurées, les organes ou les employés de l'établissement assuré

Les indemnités de procédure et de partie allouées à l'assuré doivent être remboursées à l'assureur à hauteur des prestations octroyées par ce dernier.

6.4. Sinistres de protection juridique non assurés

Ne sont pas assurés:

- les sinistres entre personnes et entreprises assurées sous le même contrat (exception: l'entreprise assurée bénéficie d'une couverture en qualité d'employeur lors de litiges relevant du droit du travail avec les employés);
- les sinistres opposant l'assuré à Coop Protection Juridique ou à ses organes;
- les sinistres opposant l'assuré aux avocats, médiateurs, experts et spécialistes intervenant ou étant intervenus pour le compte du preneur d'assurance ou d'une personne assurée dans un cas de protection juridique couvert par l'assurance;
- les sinistres ayant un lien direct ou indirect avec un délit ou un sinistre de protection juridique commis intentionnellement, y compris les litiges et procédures d'ordre civil et administratif en découlant;
- les sinistres survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou durant un éventuel délai d'attente.

7. Cas de protection juridique

7.1. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à l'assureur. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit. L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, l'assureur est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

7.2. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, l'assureur prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré a le libre choix de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêt. Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de l'assureur ainsi qu'une garantie de paiement. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

7.3. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que l'assureur estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC). Si l'assuré procède à ses propres frais et qu'il obtient dans la cause principale un meilleur résultat que celui estimé par l'assureur, les prestations contractuelles seront versées.

7.4. Participation aux excédents

Le conseil et la protection juridique en droit du travail n'ont aucune influence sur une éventuelle participation aux excédents convenue dans le cadre de l'assurance pour perte de gain. Inversement, une éventuelle participation aux excédents convenue dans le cadre de l'assurance pour perte de gain n'a aucune influence sur le conseil et la protection juridique en droit du travail.

8. Dispositions finales

8.1. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA à Aarau ou à l'une de ses succursales.

8.2. For juridique

Le for juridique convenu est le siège suisse de l'assuré ou Aarau (siège de «Coop Protection Juridique SA»).